

GE_GERICHTE A/666/2013 vom 30. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_666_2013

FR: GE_GERICHTE A/666/2013 du 30 mai 2013

IT: GE_GERICHTE A/666/2013 del 30 maggio 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 30.05.2013
A/666/2013

A/666/2013 ATAS/555/2013 du 30.05.2013 (PC) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/666/2013 ATAS/555/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 30 mai 2013 3ème Chambre En la cause Madame Y _____, domiciliée au PETIT-LANCY recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DSE-SPC, sis route de Chêne 54, GENEVE intimé Vu la décision du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (SPC) du 12 février 2013 déclarant l'opposition formée par Madame Y _____ (ci-après : la bénéficiaire) contre sa décision du 25 octobre 2012 irrecevable pour cause de tardiveté; Vu le recours interjeté par la bénéficiaire le 22 février 2013; Vu la réponse de l'intimé du 12 mars 2013; Vu le complément au recours du 19 mars 2013; Vu les écritures de l'intimé des 10 et 16 avril 2013; Vu l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour; Attendu qu'à l'issue de cette audience, la bénéficiaire des prestations a retiré son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Marie-Catherine SECHAUD La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.